

DEPARTEMENT
de la Haute - Corse

**EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil
Communautaire de la Communauté de
Communes MARANA GOLO
2024/57**

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
37	37	20

Date de la convocation
28/03/2024

Date d'affichage

Objet de la Délibération

L’an deux mil vingt-quatre, le jeudi 11 avril à 17 heures 00 le conseil communautaire légalement convoqué s’est réuni dans ses locaux, sous la présidence de Monsieur Jean DOMINICI,

Etaients Présents (20) : Paule ALBERTINI - Vincent BRUSCHINI – Jérôme CAPPELLARO – Jean DOMINICI – Joseph GALLETI – Isabelle GIUDICELLI - Jean Charles GIABICONI - Bernard GRAZIANI – Christophe GRAZIANI – Ange LAMBERTI – Augustine MARIOTTI - Maryline MASSONI - Jean François MATTEI - Jean Marc MATTEI – François MONTI – José OLIVA – Gabriel PASQUALI – Pierre Antoine PASQUALINI - Frédéric RAO - Jeanne Baptiste SAVELLI

Pouvoirs (1) : Charlotte TERRIGHI donne pouvoir à Jean DOMINICI

Absents (16) : Christiane ALBERTINI - Chantal AMBROSI - Dominique BENIGNI – Muriel BELTRAN – Christelle CRUCIANI - Patrick EIDEL-GUIDICELLI - Fortuné FELLICELLI – Maria GAROBY - Charles MARCELLI - Alain MAZZONI - Anne Marie NATALI – Pierre NATALI - Angèle NERI - Marjorie PINDUCCI – Jean Pierre VALDRIGHI – Charlotte VITTORI

Objet : Mandat spécial à M. Jean-Marc MATTEI

Monsieur Joseph GALLETI a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire qu’il a acceptées.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil communautaire que :

En plus des indemnités de fonction, la loi a prévu d’accorder aux élus communautaires le remboursement de certaines dépenses particulières, notamment le **remboursement des frais nécessités par l’exécution d’un mandat spécial, ou frais de mission.**

Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d’un déplacement ou d’une mission, l’élu communautaire doit agir au titre d’un mandat spécial, c’est-à-dire d’une mission accomplie, dans l’intérêt de la communauté de communes, par un membre du conseil communautaire et avec l’autorisation de celui-ci. La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l’élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet (organisation d’une manifestation - festival, exposition, lancement d’une opération nouvelle, etc.), et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

Acte rendu exécutoire,
Après dépôt en Préfecture
LE :

Et publication ou notification
DU :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200036499-20240411-2024-57-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/04/2024

Par ailleurs, dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du conseil, cette délibération pouvant être postérieure à l'exécution de la mission en **cas d'urgence**.

- Les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT. Le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.
- Les dépenses de transport sont remboursées selon les modalités définies par la délibération 2024-23 du 28/03/2024, sur présentation de justificatifs.
- Tous les autres frais des élus communautaires à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être justifié.

Le conseiller communautaire autorisé par mandat spécial présente un état de frais, précisant notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour, auquel il joint les factures qu'il a acquittées.

Le président propose qu'il soit accordé un mandat spécial à M. Jean-Marc MATTEI :

- a posteriori pour sa participation aux « 2èmes Rencontres nationales Territoires d'engagement » qui ont eu lieu à Paris les 16 et 17 janvier 2024 ;
- pour les autres rencontres nationales Territoires d'engagement à venir jusqu'à la fin du mandat, à Paris ou dans toutes autres villes choisies par les organisateurs de cet évènement.

La proposition de Monsieur le Président est mise aux voix

Monsieur Jean-Marc MATTEI ne participe pas au vote

Le Conseil Communautaire

- VU le code général de la fonction publique
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2123-18.
- VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
- VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
- VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat
- VU la délibération 2024-23 du 28/03/2024 relative aux dépenses à imputer au compte 6232 « fêtes et cérémonie »

Oùï l'exposé de Monsieur le Président

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- Qu'il soit accordé un mandat spécial à M. Jean-Marc MATTEI :

- a posteriori pour sa participation aux « 2èmes Rencontres nationales Territoires d'engagement » qui ont eu lieu à Paris les 16 et 17 janvier 2024 ;
- pour les autres rencontres nationales Territoires d'engagement à venir jusqu'à la fin du mandat, à Paris ou

dans toutes autres villes choisies par les organisateurs de cet évènement.

- D'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.
- D'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Jean DOMINICI